



## Prescription d'un trop perçu du trésor public

-----  
Par Visiteur

Quel est le délai de prescription pour un trop perçu du trésor public ? et est-ce qu'un courrier de leurs parts pendant ce délai l'annule

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

quel est le délai de prescription pour un trop perçu du trésor public ? et est-ce qu'un courrier de leurs parts pendant ce délai l'annule

De quand date la dette en question ?

A quelle occasion est intervenu le paiement de ce trop perçu ?

De quel courrier de relance s'agissait-il ?

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Lorsque j'ai quitté l'armée en 1998 après 4 ans de service en ayant rompu mon contrat, j'ai eu droit à une reconversion rémunérée de 6 mois et après ils ont continué à me verser un salaire pendant 1 an et demi de plus à peu près pour un total de trop perçu de 13156 euros. Je reçois un courrier daté du 15 déc 2004 me demandant de régler cette dette avec un titre de perception émis à mon encontre le 26 janvier 2004, on finit par s'entendre sur une première mensualité de 20 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2005, je verse l'argent pendant 6 mois pour un total de 180 euros puis je cesse de le faire à mes problèmes qui ne sont pas encore réglés, la vie à ce moment-là est encore difficile, et depuis ce dernier courrier silence radio de leurs parts, je n'ai plus jamais eu de nouvelles jusqu'à ce qu'il me saisisse 1500 € sur un compte et 500 € sur un autre, et je reçois un courrier daté du 25 sept 2009 (notification de saisie à tiers détenteur) dans mes références il y a mon numéro de titre de perception et la date d'émission du titre qui est le 06-02-2004. Ce courrier qui me demande d'autoriser ma banque à verser les fonds qu'ils m'ont bloqués (1500,500 euros)

-----  
Par Visiteur

Cher monsieur,

lorsque j'ai quitté l'armée en 1998 après 4 ans de service en ayant rompu mon contrat, j'ai eu droit à une reconversion rémunérée de 6 mois et après ils ont continué à me verser un salaire pendant 1 an et demi de plus à peu près pour un total de trop perçu de 13156 euros. Je reçois un courrier daté du 15 déc 2004 me demandant de régler cette dette avec un titre de perception émis à mon encontre le 26 janvier 2004, on finit par s'entendre sur une première mensualité de 20 euros au 1<sup>er</sup> janvier 2005, je verse l'argent pendant 6 mois pour un total de 180 euros puis je cesse de le faire à mes problèmes qui ne sont pas encore réglés, la vie à ce moment-là est encore difficile, et depuis ce dernier courrier silence radio de leurs parts, je n'ai plus jamais eu de nouvelles jusqu'à ce qu'il me saisisse 1500 € sur un compte et 500 € sur un autre, et je reçois un courrier daté du 25 sept 2009 (notification de saisie à tiers détenteur) dans mes références il y a mon numéro de titre de perception et la date d'émission du titre qui est le 06-02-2004. Ce courrier qui me demande d'autoriser ma banque à verser les fonds qu'ils m'ont bloqués (1500,500 euros)

Dans ce cas malheureusement, il n'y a pas de prescription. En effet, le titre de perception de 2004 a eu pour effet d'interrompre la prescription.

La prescription applicable en matière de répétition de l'indu telle que prévue par l'article 1376 du Code civil était de 10 ans (5 ans aujourd'hui mais la prescription n'est pas rétroactive, c'est donc l'ancien délai qui s'applique).

En conséquence, la dette n'est pas prescrite et vous devez normalement la payer.

Très cordialement.